

## PJ 6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Suivi des modifications du document	
2 <sup>ème</sup> dépôt	Les éléments modifiés sont surlignés en jaune.

Le site est classé pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) pour la rubrique 1510. De ce fait, les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié s'appliquent au site.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

A noter que le site est également classé à déclaration pour la rubrique 2925. Aussi l'arrêté suivant est applicable au site :

- R 2925 - déclaration: AMPG 29/05/2000

Un justificatif du respect des prescriptions aux AMPG est également consultable en fin de document. Les dispositions constructives de cet arrêté ont été retenues pour l'analyse de conformité (AMPG 1510 étant global sur le site et plus contraignant).

Pour plus de facilité l'orientation du bâtiment est la suivante :



## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

**1.3 Intégration dans le paysage**

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

*Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.*

*Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.*

L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.

→ Conforme

**1.4 Etat des matières stockées**

« 1. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Un état des stocks sera tenu à jour hebdomadairement par l'exploitant. Pour les matières dangereuses, cet état sera mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt ainsi que les objectifs cités (gestion d'un événement accidentel, besoin d'information de la population).

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

**1.5 Dispositif en cas d'incendie**

« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »

Les premières mesures de sécurité seront mentionnées dans le Plan de Défense Incendie (PDI) du site.

→ Conforme

**1.6. Eau****1.6.1 Plan des réseaux**

Justificatif demandé : Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Le plan des réseaux est consultable en annexe – PJ 19.

→ Conforme

**1.6.2 : Eau – Entretien et surveillance**

Justificatif demandé : Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

[...]

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

[...]

Les réseaux de collecte sont prévus étanches et curables.

L'alimentation AEP du site sera pourvue d'un disconnecteur.

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Voir plan VRD en PJ 19 + convention de rejet

→ Conforme

**1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

*Les effluents rejetés sont exempts :*

- *de matières flottantes ;*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## Point 1.6.4 Eaux pluviales

*Justificatif demandé : Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus Base du dimensionnement (pluie de référence) [..]*

*Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.*

*Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.*

*Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

*Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.*

*En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.*

Les EP voiries et EP toitures sont collectées par des réseaux distincts.

Les eaux pluviales de voirie PL et parking VL sont collectées et dirigées vers le bassin étanche, traitées par séparateur hydrocarbures et rejetées dans le réseau de noues d'infiltration équipées en phytoremédiation qui ceinture le site.

Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt et des locaux techniques ainsi que les eaux pluviales de la voie pompier sont collectées et dirigées vers les noues d'infiltration équipées en phytoremédiation.

Le site comptera plusieurs noues d'infiltration reliées entre elles. Une partie des eaux s'y infiltrera et sera traitée par phytoremédiation le reste sera rejeté au réseau communal au niveau du point de rejet des Ormelets. Voir notice hydraulique en annexe et plan VRD – PJ 19 et 36.

La convention de rejet est consultable en annexe.

Le séparateur hydrocarbure est positionné en sortie du bassin étanche dont le débit de fuite est de 1 l/sec. Le flux sortant du séparateur est de 1l/sec. Il permet donc de traiter 100 % de la pollution- voir PJ 36.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>Point 1.6.5 Eaux domestiques</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation
<i>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</i>	
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. <b>Aucun traitement n'est prévu sur site.</b>	
Plan VRD en PJ 19.	
→ Conforme	
<b>Point 1.7 Déchets</b>	
<b>Point 1.7.1 Généralités</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Dispositions mises en place
<i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</i> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	
Le site dispose d'un local déchet.	
Voir annexe PJ 31.	
→ Conforme	
<b>1.7.2 Stockage des déchets</b>	
<i>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</i>	
<i>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</i>	
Les déchets seront stockés séparément dans des bennes étanches et fermées.	
→ Conforme	
<b>1.7.3 Gestion des déchets</b>	
<i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</i>	
<i>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</i>	

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets.

Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.

→ Conforme



## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## Point 2 Règles d'implantation

Justificatif demandé : Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués) Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les cellules de stockage sont situées à plus de 20 m des limites de propriétés : voir plan défense incendie extérieure en PJ 20 & 21.

Le lecteur pourra se reporter à l'annexe complémentaire dédiée aux flux thermiques PJ 29.

→ Conforme

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

Absence de stockage extérieur.

La zone de stationnement VL se situe à plus de 36 m des façades de quais de l'entrepôt. Compte tenu de cette distance, le risque de propagation d'un incendie sur le parking à l'entrepôt peut être écarté.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>Point 3 Accessibilité</b>	
<b>Point 3.1 Accessibilité au site</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement
<p><i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i></p> <p><i>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</i></p> <p><i>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</i></p>	
<p>Le site dispose d'un accès PL que les pompiers pourront utilisés depuis la rue des Ormelets et un accès dédié Pompiers depuis la RD26. <b>Voir PJ 20 &amp; 21</b></p> <p>→ Conforme</p>	
<b>3.2 Voie engins</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies
<p><i>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p><i>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</i></p> <p><i>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</i></p> <p><i>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p><i>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</i></p>	
<p>La voie engin parcourt l'intégralité du périmètre du bâtiment projeté : <b>voir plan défense incendie extérieur en PJ 21.</b></p> <p>Les caractéristiques de cette voie engins seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur de 6 m ;</li> <li>• Les virages disposeront d'un rayon intérieur de 13 m et d'une sur largeur ;</li> <li>• La force portante de la voie sera de 320 kN ;</li> <li>• Elle sera située à moins de 60 m des façades des cellules de stockage.</li> </ul>	

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

La structure du bâtiment et l'ensemble des dispositions constructives visent à ce que l'effondrement de la structure s'effectue vers l'intérieur de la cellule en feu. La voie engin ne devrait donc pas être obstruée lors l'effondrement de la cellule.

De plus la rétention des eaux incendie est réalisée dans le bassin étanche. La voie engin n'est donc pas susceptible d'être occupée par les eaux d'extinction.

→ Conforme

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

→ Sans objet

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## 3.3 Aires de stationnement

## 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

*Justificatif demandé : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.*

*Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.*

*Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.*

*Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.*

*Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :*

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;*
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.*

*« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »*

*Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- elle comporte une matérialisation au sol ;*
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;*
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;*
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de la présente annexe.*
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.*

Depuis la voie engin, 4 aires de mise en station des échelles seront accessibles. Elles sont situées au droit des murs séparatifs entre cellule.

Elles sont prévues comme suivant :

- Dimensions 7\*10 m et maintenues en permanence dégagées
- Matérialisées au sol ;
- A 6.7 m de la façade de quai et 1 m pour la façade arrière et 8 m de la façade pour celle située dans le U des bureaux ;
- Avec une force portante de 320 kN.

Voir plan défense incendie extérieur en PJ 21.

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

→ Sans objet

**3.3.2 Aire de stationnement des engins**

Justificatif demandé : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Il est prévu d'implanter 5 poteaux incendie. Chaque poteau incendie sera associé à une aire de stationnement engins à moins de 5 m et de dimensions 4\*8 m.

(Il est important de noter qu'elles ont été positionnées de manière à ne pas empiéter sur la largeur libre de 6m de la voie engin).

Voir plan défense incendie extérieur en PJ 21.

→ Conforme

**3.4 Accès aux issues et quais de chargement**

Justificatif demandé : Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéa précédents ne sont pas applicables.  
 Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.  
 Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie du point 23 de cette annexe.

Les accès à l'entrepôt s'effectuent par des chemins stabilisés de 1.80 m.

Concernant la largeur des accès :

	Accès vers l'extérieur		
	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3
Façade Nord-Ouest (façade de quais)	1 accès plain pied 1 IS de 1.80m 1 IS de 0,90 m	1 IS de 0,90 m	1 accès plain pied
Façade Nord-Est			1 IS de 1.80m 2 IS de 0,90 m
Façade Sud-Est	1 IS de 0,90 m	1 IS de 0,90 m 1 IS de 1.80m	1 IS de 0,90 m
Façade Sud-Ouest	1 IS de 1.80m 2 IS de 0,90 m		

On a dit à minima un accès de 1.80 m de large est prévu par façade.

Il est important de noter que ce point a été traité conformément à l'interprétation du guide de l'arrêté du 11 avril 2017.

Voir plan défense incendie intérieur en PJ 20 & 21.

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## 4. Dispositions constructives

Justificatif demandé : Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu[...]

A ce jour, les entreprises n'ayant pas été consulté, il nous est impossible d'établir l'étude répondant à cette exigence.

L'étude de non-ruine en chaîne de la structure et de non-effondrement vers l'extérieur sera réalisée et transmis avant le début des travaux, conformément au dernier alinéa de l'article 6.

L'ensemble des dispositions constructives seront prises ou conçues afin que la conformité à cette exigence soit respectée.

Une lettre d'engagement de QUARTUS LOGISTIQUE est annexée au dossier d'enregistrement PJ 39.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La structure principale est prévue en béton ou mixte béton/bois, avec une stabilité au feu de 60 minutes. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

Nota : pour rappel, le projet sera protégé par un système d'extinction automatique incendie.

Voir plan défense incendie extérieur et intérieur en PJ 20 & 21.

→ Conforme

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Absence de niveau

→ Sans objet

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Aucun atelier d'entretien dans le projet.

Les bureaux prévus en façade de quais seront séparés des cellules de stockage par un mur coupe-feu deux heures dépasse de 1 m de l'entrepôt.

→ Conforme

**5 Désenfumage**

Justificatif demandé : Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces



**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Les écrans de cantonnement seront constitués par les éléments de la structure, et complétés le cas échéant par des écrans fixes ou rigides stables au feu ¼ heure (fixé sur l'ossature pour le respect de la hauteur totale). Leur hauteur sera à minima 1 mètre et permettra d'avoir une épaisseur de couche de fumée au moins égale à 2 m.

Le point haut du stockage sera toujours distant de plus de 0,50 m du point bas de l'écran.

Les cellules de stockage seront découpées cantons de désenfumage. Ces cantons auront les caractéristiques suivantes :

Voir Plan cantonnement en PJ 20 & 21

	Surface cellule (m <sup>2</sup> )	Canton	Surface canton en m <sup>2</sup> (2% de la surface du canton)	Surface lanterneaux (4.50m <sup>2</sup> )	Amenées d'air dans la cellule	Conforme
Cellule 1	5917	1	1 468 (29.36)	7*4.56 = 31.92	6 Portes de quais : 2.80*3 = 50.4 m <sup>2</sup> 1 accès plain pied 2 Porte IS 1.80*2.04 m = 7.344 m <sup>2</sup> 4 Porte IS 0.9*2.04 = 3.672 m <sup>2</sup>	OUI
		2	1 110 (22)	5*4.56 = 22.8		
		3	1 110 (22)	5*4.56 = 22.8		
		4	1 110 (22)	5*4.56 = 22.8		
		5	1 121(22.42)	5*4.56 = 22.8		
Cellule 2	5868	1	1 456 (29.12)	7*4.56= 31.92	6 Portes de quais : 2.80*3 = 50.4 m <sup>2</sup> 1 Porte IS 1.80*2.04 m =3.672 m <sup>2</sup> 2 Porte IS 0.9*2.04 = 3.672 m <sup>2</sup>	OUI
		2	1 101 (22.02)	5*4.56 = 22.8		
		3	1 101 (22.02)	5*4.56 = 22.8		
		4	1 101 (22.02)	5*4.56 = 22.8		
		5	1 112 (22.24)	5*4.56 = 22.8		
Cellule 3	5917	1	1 468 (29.36)	7*4.56= 31.92	6 Portes de quais : 2.80*3 = 50.4 m <sup>2</sup> 1 accès plain pied 1 Porte IS 1.80*2.04 m =3.672 m <sup>2</sup> 3 Porte IS 0.9*2.04 = 3.672 m <sup>2</sup>	OUI
		2	1 110 (22)	5*4.56 = 22.8		
		3	1 110 (22)	5*4.56 = 22.8		
		4	1 110 (22)	5*4.56 = 22.8		
		5	1 121(22.42)	5*4.56 = 22.8		

→ Conforme

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)****5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie**

*Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.*

*« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.*

*« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.*

*« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.*

*« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.*

*« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.*

*« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.*

*« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.*

*« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »*

Les locaux techniques dont il est question ici sont : la chaufferie, les locaux électriques et les locaux de charge.

On notera que le local de charge est soumis à l'AM 29/05/2000 qui impose également un désenfumage.

Ces locaux seront bien désenfumés conformément à ces dispositions.

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## 6 Compartimentage

Justificatif demandé : Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
- « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place

Le projet comprend 3 cellules de stockage d'environ 6 000 m<sup>2</sup>.

Les parois qui séparent les cellules seront de degré coupe feu 2 h (Eurocode REI 120). Ils dépasseront de 1 mètre en toiture et seront prolongés de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi de quais (les autres façades sont REI120).

Voir plan défense incendie extérieur et intérieur en PJ 20 & 21.

Les portes d'intercommunication entre cellules seront coulissantes à simple vantail (EI2 120C)

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs.

Les éventuelles ouvertures seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement pour restituer le degré de résistance au feu des murs

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>7. Dimensions des cellules</b>	<p><u>Justificatif demandé</u> : <i>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages. Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>
	<p>Le projet comprend 3 cellules de stockage d'environ 5 900 m<sup>2</sup>, équipées d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Voir plan de défense incendie extérieur et intérieur en PJ 20 &amp; 21.</p> <p>Pour rappel, l'étude de non-ruine en chaîne de la structure et de non-effondrement vers l'extérieur sera réalisée et transmis avant la mise en exploitation de l'établissement.</p> <p>QUARTUS LOGISTIQUE s'engage à la transmettre à la DREAL avant la mise en exploitation (lettre d'engagement en pièce jointe) – PJ 39</p> <p>→ Conforme</p>
<b>8. Matières dangereuses</b>	<p><u>Justificatif demandé</u> : <i>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant. Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant.</i></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
	<p>Les aérosols et liquides inflammables (quantités non classées ICPE) sont stockés en cellule 1.</p> <p>Conformément au guide entrepôt, la cellule 1 est qualifiée de particulière : du fait de la présence de matières dangereuses, même en petites quantités, elle fera l'objet d'aménagements particuliers au niveau des zones de stockage des dites substances.</p> <p>La cellule 1 accueillera par ailleurs des matières combustibles classiques.</p>

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Concernant le stockage de liquides inflammables, la zone sera équipée d'un sprinkler in rack avec 2 nappes supplémentaires.

Concernant le stockage d'aérosols, compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques, il est prévu de mettre en place une séparation physique de type grillage métallique, conformément au guide entrepôt. La zone de stockage des aérosols sera protégé par un sprinkler in rack avec 2 nappes supplémentaires.

→ Conforme

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)****9. Condition de stockage**

*Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.*

*Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.*

*Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :*

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;*
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*

*En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :*

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;*
  - 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.*
- « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.*

- « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,*
- « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :*
  - « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;*
  - « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;*
  - « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »*

*Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.*

*« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.*

*« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.*

*« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.*

*« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.*

*« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.*

*« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.*

*« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »*

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

	Hauteur au faitage (m)	Mezzanine	Système d'extinction automatique	Type de stockage	Nature de stockage	Hauteur du stockage (m)	Largeur des allées (m)
Cellule 2 et 3	11.7	Non	Oui	Rack	Matières/Produits combustibles	9.30	3.10
Cellule 1	11.7				Matières/Produits combustibles Aérosols (non classé)	9.30	3.10
					Liquides inflammables (non classé)	7.60 ou 5 selon la contenance	

Le projet ne permettra pas le stockage des matières plastiques.

Concernant le stockage de liquides inflammables (quantité maximale 49.9 t – Non classé), ils relèvent de la rubrique 4331 et par conséquent des mentions de dangers H225 et H226. A priori, il s'agira de petits contenants ; néanmoins à ce stade, il est difficile de statuer de façon certaine.

Conformément à la réglementation,

Dans le cas de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225), les contenants fusibles de type récipients mobiles, de volume unitaire supérieur à 30 L ne seront pas autorisés ;

Dans le cas de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225), les contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L ne seront pas autorisés ;

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>10. Stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>	<i>Justificatif demandé : Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés Note de calcul du volume de confinement nécessaire</i>
<p><i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes</i>  <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir</i>  <i>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</i></p> <p><i>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</i>  <i>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i>  <i>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</i></p>	
<p><b>Les aires et locaux de stockage des matières dangereuses sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones de stockage des liquides inflammables dans la cellule 1 ; afin de gérer un éventuel déversement accidentel, cette marchandise sera placée sur rétention individuelle, dimensionnée conformément à cette exigence : dans la mesure où il s'agit de produits inflammables 4331, la capacité de la rétention correspondra à 50 % de la capacité des réservoirs associées ;</li> <li>• Le local sprinkler, avec une nourrice de fioul présente ; elle sera placée sur rétention, correspondant à 100 % de la capacité de la nourrice.</li> </ul> <p>→ Conforme</p>	



## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## 11 Eaux extinction incendie

Justificatif demandé : Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Pour rappel, le besoin en eaux pour la défense incendie a été dimensionné à 390 m<sup>3</sup>/h (voir calcul D9/D9a en PJ 33).

Le volume à mettre en rétention est estimé conformément au guide D9a et abouti à un volume de 1 581 m<sup>3</sup> à retenir (voir annexe complémentaire)..

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront acheminées vers le bassin de rétention étanche Une vanne d'obturation asservie au déclenchement sprinklage (et équipée d'une commande manuelle) et située en aval du bassin, permettra le maintien de ces eaux sur le site. Les eaux d'extinction seront stockées dans le bassin étanche à raison de 1394 m<sup>3</sup>, dans les réseaux enterrés à raison de 45 m<sup>3</sup> et dans les quais sur 20 cm à raison de 141 m<sup>3</sup>.

Ainsi l'ensemble des eaux d'extinction seront bien maintenues sur le site.

QUARTUS prévoit des analyses des eaux retenues réalisées par un prestataire extérieur spécialiste. En cas de besoin, les eaux seront pré traitées et re testées avant re ouverture de la vanne d'obturation et rejet dans le réseau.

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## Point 12 Détection automatique incendie

*Justificatif demandé : Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique*

*La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.*

*Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.*

*Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.*

La détection d'incendie est assurée par un système d'extinction automatique (conforme selon un référentiel normatif en vigueur et adaptée aux produits stockés) sur l'ensemble des cellules, avec une nappe sous toiture. Les zones de stockage des liquides inflammables et aérosols disposeront de nappes supplémentaires en rack.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et report transmis à la télésurveillance.

En outre, les portes coulissantes coupe-feu entre cellule sont équipées d'un électroaimant la maintenant ouverte. En cas de déclenchement de la détection, la centrale incendie coupe le courant dans la cellule sinistrée entraînant la fermeture simultanée de toutes les portes CF de la cellule concernée

Emplacements des têtes de sprinkler en PJ 28

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

<b>Point 13 Moyens de lutte contre l'incendie</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau Note de dimensionnement du ou des bassins Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée. Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection
---	---

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Les moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié sont les suivants :

- Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées ; on retiendra :

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas général des cellules et des quais de chargement : extincteurs à poudre type ABC à raison de 6kg pour 200m<sup>2</sup> à répartir à proximité des accès aux cellules et des quais de déchargement</li> <li>• Cas d'installations électriques (Locaux de charge, onduleurs, TGBT, Transfo): 1 extincteurs CO2 2kg par local</li> <li>• Chaufferie : extincteur à poudre type ABC de 1kg minimum</li> <li>• Dans la zone bureaux il est prévu au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher, avec au moins un appareil par niveau.</li> </ul> <p>• Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur. Ils seront alimentés par une réserve d'eau ; voir plan de défense incendie intérieur en PJ</p> <p>Les moyens extérieurs pour la défense incendie reposent sur la répartition de poteaux incendie situé à moins de 100 m des accès aux cellules. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; voir plan de défense incendie extérieur en PJ.</p> <p>Les poteaux incendie DN150 disposeront de 2 sorties 100 mm et permettront un débit minimal en isolé de 120 m<sup>3</sup>/h, selon les demandes du SDIS.</p> <p>Ces hydrants privatifs judicieusement implantés autour du bâtiment seront alimentés par le réseau d'adduction d'eau et par un réseau privatif délivrant un débit 390 m<sup>3</sup>/h (Calcul D9 pour la plus grande cellule), pendant 121 min (durée de l'incendie selon FLUMILOG – selon les demandes du SDIS). Ce réseau privatif est alimenté par une cuve aérienne de 787 m<sup>3</sup>, disposant d'un raccordement au réseau public assurant son maintien en eau et équipée d'un surpresseur.</p> <p>→ Conforme</p>	
<b>14 Evacuation du personnel</b>	<p><i>Justificatif demandé : Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours. Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</i></p> <p>Des issues et accès de secours ont été disposés dans les cellules de l'entrepôt pour que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (en tenant compte de l'emplacement des racks). Aucune partie de l'entrepôt ne forme un cul de sac – voir plan de défense incendie intérieur en PJ 20 &amp; 21</p> <p>En outre, toutes les cellules sont dotées d'au moins 2 issues de secours, positionnées dans deux directions opposées.</p> <p>→ Conforme</p>

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

## 15 Installations électriques et équipements métalliques

*Justificatif demandé : Règlements ou normes pris en compte Analyse du risque foudre et étude technique*

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Les équipements métalliques présents sur le site : structure métallique secondaire, canalisation réseau gaz, canalisation réseau fioul groupe skp et Pi.

Les règlements et normes pris en compte sont les suivants :

- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- NFC 15-100, relatif aux installations électriques à basse tension ;
- Normes de protection foudre (ARF et ET) ;

Seront à minima reliés à la terre : les chemin de cables, les armoires électriques, la charpente métallique, les portes de quais, le matériel électrique fixe et mobile hors classe 2, la chaudière et son réseau gaz, les groupes spk et Pi et leur canalisation, les descente de câbles de la protection foudre.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque cellule.

Le local transfo est accolé à l'entrepôt et sera séparé de la cellule 3 par un mur REI120. Ses autres murs seront REI 120 ainsi que son plafond.

L'entrepôt sera doté d'équipement de protection contre la foudre conformément à l'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique, consultables en annexe PJ 42.

L'installation photovoltaïque sera conforme à la réglementation en vigueur.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>16 Eclairage</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Matériaux prévus
<p><i>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</i>  <i>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</i>  <i>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</i>  <i>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</i></p>	
<p>L'éclairage sera de type naturel. Cependant, des compléments seront apportés par des appareils d'éclairages artificiels. Ils seront uniquement de type électrique et positionnées de manière à ne pas être heurtés lors de l'exploitation.</p> <p>On notera l'absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>→ Conforme</p>	
<b>17 Ventilation recharge de batterie</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan
<p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</i>  <i>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</i>  <i>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</i>  <i>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</i>  <i>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</i>  <i>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</i></p>	
<p>Deux locaux de charge sont prévus afin de procéder à la recharge des batteries des engins de manutention.</p> <p>Ils sont séparés des cellules de stockage par un mur REI 120 et une porte EI 120.</p> <p>Le calcul du débit de ventilation sera conforme aux dispositions de l'AM du 29/05/2000.</p> <p>→ Sans objet</p>	

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>18 Chauffage</b>	
<b>18.1. Chaufferie</b>	<i>Justificatif demandé : Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes</i>
<p><i>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</i></p> <p><i>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</i></li> <li>- <i>un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</i></li> <li>- <i>un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</i></li> </ul>	
<p><i>Une chaufferie est prévue, elle sera isolée de la cellule de stockage par un mur REI 120, du local transfo par un mur REI120. Les murs du local donnant sur l'extérieur sont REI 120.</i></p> <p><i>Absence de communication entre le local chaufferie et la cellule de stockage.</i></p> <p><i>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</i></li> <li>• <i>Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</i></li> <li>• <i>Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</i></li> </ul> <p><b>→ Conforme</b></p>	
<b>18.2. Autres moyens de chauffage</b>	<i>Justificatif demandé : Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant Plan des canalisations comprenant les vannes</i>
<p><i>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</i></p> <p><i>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</i></li> <li>- <i>la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</i></li> <li>- <i>la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</i></li> <li>- <i>les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</i></li> <li>- <i>les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</i></li> <li>- <i>les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</i></li> <li>- <i>toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</i></li> <li>- <i>une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</i></li> <li>- <i>toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</i></li> <li>- <i>les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un</i></li> </ul>	

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Chauffage par eau chaude pour l'entrepôt via des aérothermes. Le chauffage des bureaux est assuré par des blocs clim. – Voir PJ 44.

→ Conforme

**19 Nettoyage des locaux**

Justificatif demandé : Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.

→ Conforme

**20 Travaux de réparation et d'aménagement**

Justificatif demandé : Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment.



**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.

Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ Conforme

**21 Consignes**

Justificatif demandé : Liste des consignes prévues

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ses consignes est prévu.

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>22 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>	<i>Justificatif demandé : Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i>
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	
<p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera contrôlé périodiquement selon la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant définira les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance renforcée,</li> <li>• Dans la mesure où le sprinkler peut être indisponible sur une demi cellule maximum, 3 Extincteurs mobiles 50kg à disposition des employés au droit de la zone sprinkler indisponible</li> </ul> <p>Les services du SDIS seront sollicités, le cas échéant.</p> <p>→ Conforme</p>	
<b>23 Plan de défense incendie</b>	<i>Justificatif demandé : Le cas échéant, plan de défense incendie.</i>
<p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> </ul>	

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Un plan de défense incendie sera rédigé au moment de la mise en exploitation du site.

→ Conforme.

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

**24 Bruit**

**24.1 Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[Voir annexe du dossier PJ 32](#)

→ Conforme

POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)	
<b>24.2 Engins prévus</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Engins prévus
<i>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i>	
<p>Les seuls engins présents à l'intérieur de l'installation sont des chariots électriques servant au transport des marchandises au sein du bâtiment.</p> <p>Ces appareils ne sont pas bruyants.</p> <p>Les véhicules de transport (camions) n'appartiennent pas à notre société mais à des prestataires de transport routier externes. Il s'agit des véhicules courants ne présentant pas de caractéristiques techniques particulières.</p> <p>Les engins de chantiers attendus pour les travaux de construction ne sont pas connus à ce jour. Ils répondront aux normes en vigueur en matière de bruit.</p> <p>→ Conforme</p>	
<b>24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>	
<i>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</i>	
<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p> <p>→ Conforme</p>	
<b>25 Surveillance et contrôle d'accès</b>	<u>Justificatif demandé</u> : Description du système de surveillance
<i>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</i>	
<p>En dehors des heures d'exploitation le site est surveillé par télésurveillance.</p> <p>→ Conforme</p>	

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)****26 Remise en état**

*L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :*

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;*
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.*

[Voir Courrier de remise en état PJ 9](#)

→ Conforme

## POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)

**27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques**

Ce point concerne les cellules 2 et 3 dans le cas où elles sont frigorifiées.

**27.1 Dispositions constructives**

« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :

« - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;

« - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;

« - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »

La structure principale est prévue en béton ou mixte béton/bois, avec une stabilité au feu de 60 minutes. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les parois extérieures seront en bardage métallique A2s1sd0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

Nota : pour rappel, le projet sera protégé par un système d'extinction automatique incendie.

Voir plan défense incendie extérieur et intérieur en PJ 20 & 21.

→ Conforme

**27.2 Désenfumage**

« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :

« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;

« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »

Cellule 2 et 3 en froid positif.

A ce jour, nous ne savons pas si la température sera supérieure ou inférieure à 10 °C.

Dans ce dernier cas, elles seront soit équipées d'installations de désenfumage adaptées soit non désenfumées.

→ Conforme

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)****27.3 Dimensions des cellules**

« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.  
« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »

Les cellules 2 et 3 couvrent une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas où elles seraient frigorifiques, elles seraient en froid positif.

→ Sans objet

**27.4 Conditions de stockage**

« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.  
« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,  
« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;  
« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;  
« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :  
« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés  
« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres  
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »

Absence de stockage dans les combles.

Cellule 2 et 3 en froid positif.

→ Sans objet

**27.5 Détection automatique incendie**

« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »

Dans le cas où la cellule 2 et/ou 3 sera frigorifique, une détection sera installée dans les combles.

→ Conforme

**27.6 Moyens de lutte contre l'incendie**

« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »

Cellule 2 et 3 en froid positif.



**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)****→ Sans objet****27.7 Installations électriques**

« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »

**→ Conforme****27.8 Equipements frigorifiques**

« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »

**Le froid nécessaire pour les cellules 2 et 3 sera assuré par un fluide frigorifique non toxique.**

**→ Sans objet**

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)****28 Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles**

« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.  
« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.  
« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.  
« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.  
« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.  
« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.  
« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »  
« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.  
« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.  
« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »  
« I. Dispositif de drainage  
« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.  
« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés  
« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.  
« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :  
« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;  
« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;  
« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;  
« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.  
« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;  
« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.  
« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.  
« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.  
« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.  
« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.  
« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 (R.1510 – E – installation nouvelle)**

« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

« VII. Implantation des rétentions déportées

« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;

« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;

« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :

« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »

Le projet n'est pas concerné par les dispositions de l'article 28 relatif aux cellules LC/SLC, dans la mesure où les cellules ne répondent pas à la définition de cellule LC/SLC :

- La quantité de solides combustibles liquéfiables est inférieure à 500t.
- La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité >2l est inférieure à 100 t ;
- La quantité de liquides combustibles en contenants fusibles de capacité >30l est inférieure à 50 t ;

On notera qu'il s'agit bien des produits stockés dont il est question ici (hors emballages) conformément à la définition des LC/SLC ;

Pour mémoire on rappellera que d'après l'INERIS, sont considérés comme LC/SLC : huile moteur, peintures glycéro, liquide de refroidissement, huile alimentaire, colle résine, lessive liquide, paraffine, chocolat, pâte à tartiner ;

On rappellera que le projet ne permettra pas le stockage des matières plastiques.

On notera que dans le cas où les cellules 2 et 3 sont frigorifiques elles sont par définition exclues du champ des cellules LC/SLC.

Ne s'applique pas au projet.

→ Sans objet

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 29 MAI 2000 (R.2925 – D – installation nouvelle)****2. Implantation - aménagement**

*Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.*

**2.1. Règles d'implantation**

*L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.*

Les ateliers de charge sont à plus de 5 m des limites de propriétés.

→ Conforme

**2.4. Comportement au feu des bâtiments**

*2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les murs (ceux avec l'entrepôt et ceux donnant sur l'extérieur) sont coupe-feu 2h.

Les portes dans le mur CF 2h donnant sur l'entrepôt sont EI 120 ; celles dans les murs extérieurs EI 30.

La toiture du local de charge est prévue béton et donc incombustible.

→ Conforme

*2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation*

Les deux locaux de charge seront désenfumés, avec la présence de lanterneaux en toiture et d'amenées d'air frais en partie basse.

→ Conforme

**2.5. Accessibilité**

*Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.*

*En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.*

AM 1510 plus contraignant.

→ Conforme

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 29 MAI 2000 (R.2925 – D – installation nouvelle)****2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries  $Q = 0,05 n I$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

Dès que les équipements de manutention seront sélectionnés, le débit minimum de ventilation sera estimé conformément à cet article.

→ Conforme

**2.7. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Un mission de contrôle technique permettra de le contrôler en phase chantier. En phase exploitation, elles feront l'objet de contrôles périodiques.

→ Conforme

**4. Risques****4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

AM 1510 plus contraignant.

→ Conforme

**POINTS EXAMINES SELON L'ARRETE DU 29 MAI 2000 (R.2925 – D – installation nouvelle)****4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène**

*Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.*

*Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.*

Chaque local de charge disposera d'une détection hydrogène.

Le seuil sera fixé à 25% de la LIE et l'opération de charge sera coupée dès dépassement de ce seuil.

→ **Conforme**

**5. Eau****5.3. Réseau de collecte**

*Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*

*Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.*

Voir AM 1510

→ **Conforme**